



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

N° 2022/35

**Objet : Ressources humaines : RIFSEEP – Disposition dérogatoire
Maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie
ordinaire atteints du coronavirus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire mis en place à la CCLPA,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il a été instauré au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire indiquait que la dérogation à l'application du jour de carence pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19 était prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que la loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) prévoit que cette suspension demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant que la circulaire du 21 mars du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales précise que " compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées, le cas échéant, à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus et qu'ainsi, une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1^{er} février 2020".

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de maintenir, à titre dérogatoire, le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 abstention : M. Ricard) :

- décide de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus,
- décide que cette disposition dérogatoire prend effet à titre exceptionnel, de manière rétroactive à compter du 1^{er} février 2020 et demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2022 afin d'être dupliquée au butoir fixé par décret pour la suspension du jour de carence,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 17 mars 2022.



Le Président,

Thierry BARDOU

